

GE_GERICHTE ACOM/35/2008 vom 24. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_35_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/35/2008 du 24 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/35/2008 del 24 marzo 2008

Regeste

Résumé: Admission à l'université ; absence de décision sur opposition

Erwägungen

E. 1

La CRUNI examine d'office sa compétence (art. 25 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Selon l'article 21 RIOR, seule la décision sur opposition est sujette à recours.

En l'espèce, force est de constater que la décision déferée à la CRUNI n'a pas été rendue sur opposition. En effet, le 22 octobre 2007, la recourante a formulé une demande de dérogation auprès du doyen de la faculté ; ce dernier a transmis cette requête à la DASE, comme objet de sa compétence, laquelle a, par décision du 5 novembre 2007, « refusé » d'y donner une suite favorable. Ainsi, lorsque, par acte du 1er décembre 2007, la recourante a saisi la CRUNI (se fiant à l'indication erronée de la voie de droit figurant sur la décision attaquée), elle a en réalité formé opposition contre la décision de la DASE du 5 novembre 2007, qui n'a pas été rendue « sur opposition » au sens de l'article 21 RIOR, la DASE ne s'étant jusqu'alors prononcé qu'une seule fois sur le litige (cf. art. 11 RIOR).

E. 3

Il s'ensuit que le recours sera déclaré irrecevable et le dossier transmis à l'université afin qu'elle donne suite à l'opposition de la recourante (art. 64 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10, applicable par renvoi de l'art. 34 RIOR). Vu la nature du litige aucun émoulement ne sera perçu (art. 33 RIOR).

- 4/4 - A/4760/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 3 décembre 2007 par Madame V_____ contre la décision de la division administrative et sociale des étudiants du 5 novembre 2007 ; le transmet à l'Université de Genève, soit pour elle la division administrative et sociale des étudiants, pour que celle-ci lui donne la suite qu'il convient ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être

jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame V_____, à la division administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Jordan, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.